

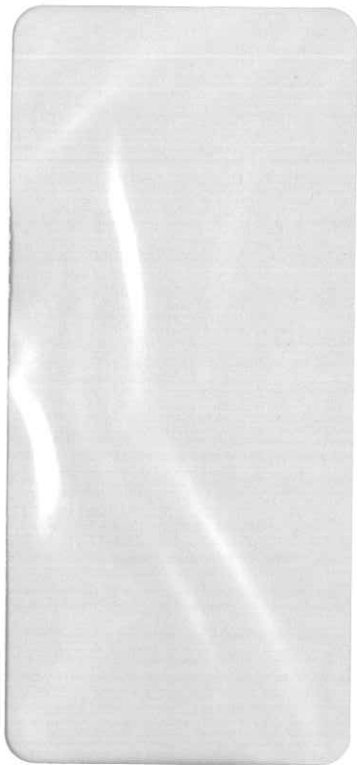
# CNIL

Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés  
8 rue Vivienne - CS 30223  
75083 PARIS Cedex 02

## LETTRE

|                  |
|------------------|
| PARIS LOUVRE CTC |
| PARIS NORD       |
| 23-10-08         |
| 012 00 027794    |
| DC97 759780      |

|           |
|-----------|
| € R.F.    |
| LA POSTE  |
| 000,55    |
| HP 126191 |



Le Président

M. Christian CHABREBRIE  
PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL  
MOBINEAR S.A.  
TOUR MAINE MONTPARNASSE  
33, AVENUE DU MAINE  
75015 - PARIS

Instruction du dossier :  
Leslie BASSE

Paris, le

23 OCT. 2008

N/Réf. : AT/YPA/SV/SN/GDP/LBA/SA081546

**Saisine n° 08020825**

**(à rappeler dans toute correspondance)**

Monsieur le Président,

Vous avez saisi notre Commission d'une demande de conseil portant sur la technologie appelée « BlueNFC » que vous avez développé et qui permet d'accéder à des fonctions de type communication en champ proche sur des terminaux mobiles au standard Bluetooth.

Une présentation a d'ailleurs pu en être faite auprès de plusieurs membres de la CNIL le 23 juin dernier.

Le 11 septembre 2008, la Commission s'est réunie en séance plénière pour décider du régime juridique applicable à l'envoi de messages publicitaires par la technologie Bluetooth sur des téléphones mobiles.

Nous avons conclu à l'application de la loi du 6 janvier 1978 modifiée le 6 août 2004 en considérant que le traitement réalisé dans ce cadre constitue bien un traitement de données à caractère personnel.

Les données techniques traitées dans le cadre du protocole de communication Bluetooth, à savoir l'adresse physique de l'interface du portable (adresse « MAC » ou plus précisément adresse « BD\_ADDR » dans le cas de Bluetooth) et l'identifiant « Bluetooth » du téléphone portable sont des données à caractère personnel.

S'agissant de l'identifiant « Bluetooth », il est possible à tout utilisateur de modifier cet identifiant et de le personnaliser selon sa convenance en y intégrant des données à caractère personnel (par exemple, le nom du titulaire du téléphone).

L'adresse « MAC » constitue également une donnée à caractère personnel en ce qu'elle :

- permet d'identifier un utilisateur sur le réseau ;
- concerne une personne physique ;
- peut être rattachée à une adresse IP.

Dès lors, j'attire votre attention sur le fait que les organismes susceptibles d'utiliser votre technologie devront déposer un dossier de déclaration auprès des services de notre Commission, préalablement à toute mise en œuvre du dispositif, conformément aux dispositions du chapitre IV de la loi « informatique et libertés ».

Nous estimons également que l'envoi de messages publicitaires sur des téléphones mobiles via la technologie « Bluetooth » constitue une prospection directe au moyen d'un courrier électronique.

Par conséquent, le consentement des personnes doit être préalablement recueilli, conformément aux dispositions de l'article L.34-5 du code des postes et des communications électroniques.

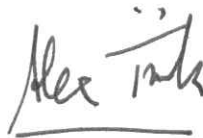
Vous indiquez que votre technologie permet de recueillir le consentement préalable de l'utilisateur dans la mesure où seule une action volontaire de l'utilisateur permet à ce dernier de recevoir une publicité sur son téléphone mobile. En effet, l'utilisateur doit d'une part, activer Bluetooth sur son mobile et d'autre part, approcher son mobile à moins de 10 centimètres, soit « très près », du détecteur Bluetooth.

Cette solution permet aux seules personnes réellement intéressées par le contenu publicitaire d'être sollicitées car la personne concernée peut exprimer son consentement en prenant l'initiative de la connexion à partir d'informations données sur les panneaux publicitaires.

Dès lors, la technologie que vous avez soumise à notre Commission permet de garantir que le consentement a été recueilli dans le respect des dispositions prévues à l'article L.34-5 du code des postes et des communications électroniques.

Mes services (Leslie Basse, tél. : 01 53 73 22 73) se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie, Monsieur le Président, d'agréer l'expression de mes salutations distinguées.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Alex Türk", written over a horizontal line.

Alex TÜRK